

VD_FINDINFO Jug / 2009 / 52 vom 28. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___52

FR: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 52 du 28 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 52 del 28 ottobre 2009

Regeste

COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, QUESTION PRÉJUDICIELLE, CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE, QUALITÉ DE PARTIE, HÉRITIÉRIER | 602 CC, 138 CPC, 139 let. a CPC, 142 CPC, 146 CPC, 151 CPC, 287 CPC, 317a CPC, 317b CPC, 62 CPC

Erwägungen

E. 32

ad art. 602 CC; Escher, Commentaire zurichois, n. 55 ad art. 602 CC; Sträuli/ Messmer, Kommentar zur Zürcherischen Zivilprozessordnung, nn. 2 et 3 ad § 27/28 et n. 3 ad § 39 ZPO, Zurich 1976, pp. 55 ss et 70 et les références citées). Tant que la succession n'est pas partagée, les héritiers doivent donc agir en commun, comme Consorts nécessaires pour faire valoir les prétentions dépendant de la succession et faire valoir tout droit en justice dévolu par le défunt et acquis par voie successorale (ATF 127 III 332, JT 2001 I 258; ATF 121 III 118, JT 1995 I 274; ATF 50 II 216, JT 1924 I 505; ATF 41 II 21, JT 1915 I 397). Tous les membres de l'hoirie doivent être désignés nommément. Une écriture désignant la demanderesse par le terme général "Succession de X", "Hoirie de X", "Les héritiers de X", sans mentionner les cohéritiers individuellement, est donc nulle d'office (Baumgartner, op. cit., p. 156; ATF 79 II 113, JT 1954 I 5). En outre, une action qui a pour objet une prétention dépendant d'une succession non partagée ne peut ainsi aboutir qu'à une condamnation en faveur des héritiers en commun et non en faveur de la masse successorale, faute de personnalité juridique (ATF 116 Ib 447 précité, SJ 1991 p. 349; ATF 50 II 216, JT 1924 I 505). IV. Dans son mémoire de droit sur question préalable, la demanderesse fait valoir que B.G. _____ serait l'unique héritière légale de feu A.G. _____. Ce serait ainsi, selon elle, B.G. _____ qui, "en sa qualité de représentante de l'hoirie de feu Monsieur A.G. _____" aurait la légitimation active. Selon l'intitulé de la demande et de la réplique, l'hoirie serait représentée ("soit pour elle") par B.G. _____. On doit donc déterminer si l'action a été ouverte par une partie inexistante (l'hoirie) ou s'il y aurait une véritable demanderesse (B.G. _____) qui aurait été inexactement désignée, au sens de l'art. 139 let. a CPC. Selon cette disposition, l'instance n'est pas invalidée si, dans une requête ou une demande, les parties sont inexactement ou incomplètement désignées, que ce nonobstant l'acte a été notifié en temps utile à son destinataire et qu'il n'y a aucune équivoque sur l'identité des parties. Selon la Chambre des recours, l'art. 139 let. a CPC découle du principe de la confiance qui domine l'ordre juridique suisse et en vertu duquel un acte judiciaire introductif d'instance ne saurait être considéré comme nul lorsque l'identité de l'une ou l'autre partie, bien qu'incorrectement désignée, voire complètement fautive, est reconnaissable en raison des circonstances. Autres sont les questions de savoir si la personne désignée est capable d'être partie à un procès ou d'ester en justice. Dans le cas d'une action ouverte au nom d'une raison de commerce qui contenait le nom d'un seul des

demandeurs, mais où il n'y avait aucun doute sur l'identité de l'autre, la Chambre des recours a admis dans un arrêt du 14 avril 1992 l'existence d'une désignation inexacte et a rejeté l'exception de procédure invoquée, puisque même si la partie demanderesse était inexactement désignée, il n'y avait pas d'équivoque sur son identité et elle était par ailleurs capable d'être partie et d'ester (JT 1993 III 66). Dans un arrêt ultérieur du 4 mars 1998, la Chambre des recours a précisé que bien que l'art. 139 let. a CPC ne soit pas applicable à la partie inexistante, puisque celle-ci est privée de la qualité de sujet de droit, telle la société simple, il y aurait néanmoins lieu de l'appliquer lorsque sous le nom de ladite société simple, ce sont en réalité les associés qui agissent et que l'identité de ceux-ci peut être déterminée de manière certaine. Dans l'arrêt en question, la demande avait été déposée au nom d'une société simple représentée par A et les conclusions avaient été prises au nom "des associés demandeurs représentés par A". En vertu des allégations, il n'existait aucun doute sur l'identité des associés (JT 1998 III 108). En l'espèce, le cas diffère de celui traité dans l'arrêt du 14 avril 1992, puisque les conclusions ont été prises en faveur de "l'hoirie", et non des membres de celle-ci. Cela étant précisé, si l'on devait admettre une simple désignation inexacte de la partie demanderesse, même en suivant cette jurisprudence assez large, il ne devrait pas y avoir d'équivoque quant à l'identité des réels demandeurs. Or, ce n'est pas le cas. Rien, dans la demande ou la réplique, ne permet de déterminer qui sont les membres de l'hoirie. Dans la mesure où la demande a été déposée par l'hoirie, "soit pour elle B.G. _____", les termes "soit pour elle" impliquent que B.G. _____ agit pour d'autres personnes. Cette formulation ne permet pas d'exclure - elle le laisse même entendre - que l'hoirie soit composée de plusieurs personnes, dont on ignore l'identité. La composition de l'hoirie n'est mentionnée nulle part dans les allégués. Au contraire, l'allégué 2 de la demande donne à penser qu'il y aurait plusieurs héritiers, puisqu'il y est affirmé que "les héritiers composant l'hoirie agissant en qualité de demanderesse sont devenus titulaires des droits et obligations" de feu A.G. _____. Ce n'est que dans son mémoire de droit que la demanderesse mentionne que B.G. _____ serait la seule héritière de A.G. _____. Ce fait n'a cependant jamais été allégué dans la procédure au fond, et il est impossible d'en tenir compte. Au vu de ce qui précède, on ne peut considérer que l'action aurait été ouverte par B.G. _____ - ou d'autres membres de l'hoirie - et que la partie demanderesse aurait été inexactement désignée. La demande a bel et bien été ouverte par l'hoirie. Au demeurant, les conclusions ont été prises, non seulement au nom, mais en faveur de celle-ci. Il serait impossible de faire droit à ces conclusions, puisque la partie demanderesse - l'hoirie de feu A.G. _____ - n'a pas la personnalité juridique. En définitive, au vu de ce qui précède, il faut retenir que la partie est l'hoirie et que cette partie est inexistante. Dès lors qu'elle n'a pas la légitimation active, ses conclusions ne peuvent pas lui être allouées. V. L'art. 287 al. 1 CPC prévoit que l'ordonnance de disjonction doit déterminer avec précision la question qui sera instruite et jugée séparément en spécifiant les allégués qui s'y rapportent. Le juge ne peut ainsi, sans violation de l'art. 3 CPC, trancher une question différente de celle qui fait l'objet de l'ordonnance de disjonction et des conclusions préjudicielles (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 3 CPC et n. 1 ad art. 287 CPC; JT 1974 III 118). En l'espèce, la question soumise à la cour et qui ressort de l'ordonnance de disjonction était celle de savoir si la demanderesse, l'hoirie de feu A.G. _____, a la légitimation active et, cas échéant, si ses conclusions doivent être rejetées ou déclarées irrecevables. Il convient de répondre par la négative à la première question et de rejeter les conclusions prises par la demanderesse. VI. a) S'agissant d'un jugement préjudiciel qui met fin définitivement au procès et tranche le sort des conclusions au fond, il doit également être statué sur la question

des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 285 CPC et n. 7.8 ad art. 92 CPC et les références citées). En effet, selon la jurisprudence, des dépens sont dans ce cas alloués à la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions préjudicielles sur une question ayant fait l'objet d'une instruction séparée (JT 1966 III 35; JT 1965 III 89). La jurisprudence considère qu'on ne peut mettre des dépens à la charge d'une entité inexistante. Dans un tel cas, les dépens et les frais doivent être mis à la charge de la personne qui a agi au nom de l'entité qui n'existe pas, en tant qu'il est un falsus procurator (Byrde/ Giroud Walther/ Hack, Procédures spéciales vaudoises, n. 6 ad art. 14 LTB; Crec, Hoirie H. et B. c. A., du 30 juillet 1997/391; Crec, N. SA et I. c. M. SA du 12 octobre 2006/829). Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC).

b) En l'espèce, B.G. _____ a déposé une demande au nom de l'hoirie, alors que cette partie est inexistante, n'ayant pas la faculté d'être titulaire de droits ni a fortiori de lui conférer des pouvoirs de représentation. En procédant de la sorte, B.G. _____ a agi comme un représentant sans pouvoirs. Elle doit donc supporter les frais incombant à la partie demanderesse et la charge des dépens. Obtenant gain de cause, le défendeur L. _____ a droit à des dépens, à la charge de B.G. _____, qu'il convient d'arrêter à 8'550 fr., savoir : a) 6'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 300 fr. pour les débours de celui-ci; c) 2'250 fr. en remboursement de son coupon de justice. La Cour civile, statuant à huis clos prononce, par voie préjudicielle: I. La demanderesse hoirie de feu A.G. _____ n'a pas la légitimation active. II. Les conclusions prises au nom de la demanderesse par B.G. _____, selon demande du 11 avril 2006, sont rejetées. III. Les frais de justice sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs) pour B.G. _____ et à 2'250 fr. (deux mille deux cent cinquante francs) pour le défendeur L. _____. IV. B.G. _____ versera au défendeur le montant de 8'550 fr. (huit mille cinq cent cinquante francs) à titre de dépens. Le président : _____ La greffière : P.-Y. Bosshard _____

M. Bron Du Le jugement préjudiciel qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 5 novembre 2009, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement préjudiciel en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en nullité, ou leurs conclusions en réforme dans les cas prévus par la loi. Le présent jugement préjudiciel peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). L'art. 100 al. 6 LTF est réservé. La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.